



STATUTS

Section I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. Objet, siège et langues officielles

- a. La Commission internationale d'histoire militaire (CIHM), est une organisation non gouvernementale et à but non lucratif créée en 1938 et qui fait partie du Comité international des sciences historiques (CISH) en tant qu'organisme international affilié.
- b. La CIHM est composée de commissions nationales d'histoire militaire (commissions nationales) et de comités spécialisés.
- c. Le siège social et administratif de la Commission se trouve au domicile de son trésorier.
- d. La CIHM est financée par les cotisations versées tous les ans par les commissions nationales et par des revenus divers.
- e. Les langues officielles de la CIHM sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien. On peut utiliser une de ces langues lors des assemblées générales. La langue de la commission qui accueille le congrès annuel peut également être utilisée lors du congrès. Les documents de la CIHM ne sont pas forcément traduits dans l'ensemble des langues officielles. La traduction simultanée lors des congrès fait l'objet de directives particulières.
- f. La version originale des statuts, rédigée en anglais et français, fait foi.

Article 2. Objectifs

- a. La CIHM a pour but d'encourager et de coordonner les études et recherches en histoire militaire, dans son acception la plus large et dans un esprit d'entente internationale, afin que les chercheurs puissent mieux se connaître, collaborer et confronter les résultats de leurs travaux.
- b. A cet effet, la CIHM :
 - assure la haute direction de congrès internationaux dont elle stimule l'organisation par les commissions nationales affiliées;
 - publie des revues internationales et des travaux universitaires,



- encourage les contacts et la collaboration entre les historiens militaires, les organismes et les personnes qui gèrent des archives militaires et des musées ainsi que des enseignants d'histoire militaire,
 - favorise la diffusion des travaux et des publications des commissions nationales affiliées ainsi que des comités spécialisés. Elle fournit des informations relatives à leurs activités,
 - coopère avec des institutions qui poursuivent des buts similaires,
- c. La CIHM peut lancer d'autres programmes de travaux et de recherches.

Section II **STRUCTURES DE LA CIHM**

Article 3. Organes de gouvernance et bureaux

- a. Les organes de la gouvernance de la CIHM sont l'Assemblée générale, le Bureau exécutif et le Bureau. L'Assemblée générale élit pour une durée de cinq ans le Président, le Secrétaire général, le Trésorier et les autres membres du bureau ainsi qu'il est spécifié dans la section VI.
- b. Les dirigeants de la CIHM sont le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier. Ils constituent le Bureau exécutif.
- c. La CIHM possède un comité de vérification des comptes. L'Assemblée générale élit les trois membres de ce comité ainsi qu'il est spécifié dans l'article 22.

Article 4. Les Comités spécialisés

Les Comités spécialisés sont : le Comité des Archives, le Comité de Bibliographie et le Comité de l'Education. Le Bureau peut décider de créer à titre temporaire ou définitif d'autres comités. Dans ce cas, cette création devra être approuvée par l'Assemblée générale.

Article 5. Collaboration avec d'autres organisations

Le Bureau peut décider de promouvoir des accords de coopération avec d'autres organisations dans la mesure où elle répondrait aux statuts de la CIHM.



Section III
COMMISSIONS NATIONALES

Article 6. Affiliation

- a. Une seule commission nationale d'histoire militaire par pays peut être membre de la CIHM.
- b. Pour pouvoir présenter sa candidature et faire partie de la CIHM, une commission nationale doit remplir les conditions suivantes:
 - avoir une direction composée au minimum d'un président et d'un secrétaire général;
 - regrouper, en permanence ou pour des activités régulières, des représentants de diverses institutions civiles et/ou militaires (ministère de la défense, universités, centres d'études, archives, bibliothèques, musées, etc.);
 - s'engager à payer la cotisation annuelle à la CIHM.

Article 7. Adhésions

- a. Une commission nationale d'histoire militaire, qui souhaite faire partie de la CIHM, adresse au secrétaire général, à l'intention du Bureau, une demande d'adhésion, en joignant les documents qui certifient qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 6.
- b. Si le dossier est complet et que les conditions d'adhésion lui paraissent remplies, le Bureau communique la candidature à toutes les commissions nationales et invite la commission candidate à être présente en qualité d'observateur dès le prochain congrès international patronné par la CIHM.
- c. La demande d'adhésion est ratifiée par l'Assemblée générale après avoir été acceptée par le Bureau. Dès ce moment, la commission nationale jouit de tous ses droits et assume la plénitude de ses devoirs.

Article 8. Droits et devoirs

- a. Les commissions nationales de la CIHM ont le droit de
 - participer aux congrès internationaux patronnés par la CIHM, ainsi qu'aux travaux des comités spécialisés;
 - avoir accès à la documentation élaborée par les comités spécialisés travaillant au sein de la CIHM;



- utiliser, à des conditions préférentielles, les archives et les organes d'information de la CIHM;
 - participer, avec droit de vote, aux assemblées générales.
- b. Les commissions nationales de la CIHM ont le devoir de
- déployer une activité régulière au niveau national;
 - respecter les statuts de la CIHM;
 - être présentes ou se faire représenter aux congrès internationaux patronnés par la CIHM, ainsi qu'aux assemblées générales;
 - régler ponctuellement leur cotisation.
- c. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension, voire l'exclusion par l'Assemblée générale.

Article 9. Cotisations annuelles

- a. Le montant annuel de la cotisation des commissions nationales est proposé par le Bureau et voté par l'Assemblée générale.
- b. En principe, la cotisation annuelle est réglée dans le courant de l'année concernée.
- c. Son adhésion ayant été acceptée par l'Assemblée générale, la commission nationale doit régler la cotisation de l'année en cours.

Article 10. Suspension et exclusion

- a. L'Assemblée générale peut, sur proposition du Bureau et pour des raisons de force majeure, exonérer temporairement une commission nationale de la cotisation annuelle. La durée de cette exonération ne peut pas excéder deux ans. Une commission nationale ne peut bénéficier de l'exonération qu'une seule fois.
- b. Le non-règlement de la cotisation annuelle pendant quatre années consécutives entraîne la suspension de la commission nationale par l'Assemblée générale.
- c. Le Bureau est habilité à demander l'exclusion d'une commission nationale à l'Assemblée générale si elle ne remplit pas les conditions des articles 9 ou 10.
- d. Une commission nationale exclue de la CIHM ne peut pas demander sa réintégration avant un délai de trois ans à compter de la date de la décision prise par l'Assemblée générale.



Article 11. Commissions transnationales

- a. Le Bureau de la CIHM peut proposer l'établissement de commissions transnationales d'histoire militaire pour permettre aux chercheurs de se regrouper ou pour encourager l'étude de l'histoire militaire dans des régions où n'existent pas de commissions nationales.
- b. Les commissions transnationales ont pour vocation d'encourager la création de commissions nationales.
- c. La mise en place d'une commission transnationale nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

Section IV

ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA CIHM

Article 12. Assemblées générales

- a. Une Assemblée générale se tient en principe chaque année durant le Congrès de la CIHM
- b. Tous les cinq ans, l'Assemblée générale ordinaire procède aux élections statutaires et donne décharge au Bureau pour les comptes des cinq dernières années
- c. Le Secrétaire général, en accord avec le Bureau convoque l'Assemblée générale deux mois avant sa réunion. L'ordre du jour figure dans la convocation.
- d. Le tiers des commissions nationales jouissant de la totalité de leurs droits peuvent exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 13. Participation aux assemblées générales

- a. Seules les commissions nationales qui jouissent du plein usage de leurs droits ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- b. L'Assemblée générale, sauf lors des élections, est conduite par le président de la CIHM.
- c. Les participants enregistrés aux congrès internationaux patronnés par la CIHM peuvent participer en tant qu'auditeurs à l'Assemblée générale.
- d. Les élections statutaires sont dirigées par un Comité électoral.



Article 14. Représentation et vote par correspondance

- a. Une commission nationale est représentée officiellement à l'Assemblée générale par son Président. Le Président peut donner par une délégation écrite son pouvoir à un Vice-président ou à son Secrétaire général ou à tout autre membre de sa commission.
- b. Une commission nationale, non représentée pour raison de force majeure à l'Assemblée générale, peut voter par correspondance, uniquement pour les élections statutaires.
- c. Une commission nationale suspendue peut participer à l'Assemblée générale mais sans droit de vote; une commission exclue ne peut pas participer à l'Assemblée générale.

Article 15. Délibérations

Sous réserve des dispositions prévues pour la modification des statuts et pour la dissolution de la CIHM, l'Assemblée générale décide valablement à la majorité simple, quel que soit le nombre des commissions représentées à l'Assemblée générale.

Article 16. Compétences

Il appartient à l'Assemblée générale de :

- a. délibérer sur les rapports d'activité, les programmes,
- b. approuver les comptes et les budgets présentés par le Bureau,
- c. délibérer sur les sujets d'intérêt général pour la CIHM, ainsi que sur tout sujet proposé par le Bureau,
- d. délibérer sur les directives à l'intention des commissions nationales proposées par le Bureau;
- e. délibérer sur l'interprétation et la modification des statuts,
- f. délibérer sur les propositions faites par le Bureau en vue de l'exonération de la cotisation d'une commission nationale,
- g. suspendre ou exclure une commission nationale,
- h. donner décharge au Bureau sortant pour les comptes des cinq années précédentes;



- i. fixer la cotisation annuelle des commissions nationales;
- j. élire au scrutin secret ou par acclamation, si l'ensemble des membres le souhaite, le Président, le Secrétaire général, le Trésorier/secrétaire général adjoint et les membres du Bureau;
- k. élire les membres d'honneur.
- l. désigner les vérificateurs aux comptes.

Article 17. Le bureau et le bureau exécutif de la CIHM

- a. Le Bureau comprend le Président, deux Vice-présidents, le Secrétaire général, le Trésorier/secrétaire général adjoint, et 5 à 10 membres.
- b. Une commission nationale ne peut avoir qu'un seul membre au Bureau de la CIHM.
- c. Le Bureau au complet se présente devant l'Assemblée générale. Il peut organiser des rencontres par via électronique.
- d. Au sein du Bureau, le Bureau exécutif comprend le Président, les deux Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier/secrétaire général adjoint. Il se réunit au moins deux fois par an dont une fois durant le congrès annuel de la CIHM. Il peut organiser des réunions par via électronique.
- e. Le quorum pour le Bureau et le Bureau exécutif correspond à la majorité simple de leurs membres. Le vote s'effectue à la majorité simple des membres participant au vote. En cas d'égalité, la voix du président détermine la décision.
- f. Le Bureau propose à l'Assemblée générale un ou deux nouveaux membres pour le Comité de vérification des comptes tous les deux ans.
- g. En cas d'empêchement, de maladie ou de décès du président, le vice-président le plus ancien dans la fonction et, en cas d'égalité, le plus âgé assume par intérim les fonctions de président de la CIHM. L'ancienneté dépend de la durée du mandat effectué ; si la nomination dans le mandat a été faite en même temps, l'ancienneté sera fixée en fonction du nombre de votes obtenu. En cas de parité au niveau des votes, l'ancienneté sera déterminée en fonction de l'âge. Le nouveau Président pourra être élu par le Bureau en cas d'urgence.
- h. Dans le cas où le Secrétaire général serait reconnu inapte ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Trésorier deviendrait le Secrétaire général de la CIHM. Dans le cas où le Trésorier serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général deviendrait Trésorier. Le Bureau pourra élire le



nouveau Secrétaire général et le nouveau Trésorier pour achever la mandature si cela s'avérait nécessaire.

- i. A la fin de leur mandat, les élus qui auraient rendu des services exceptionnels à la CIHM pourront être élus membres d'honneur par l'Assemblée générale.

Article 18. Le président

- a. Le Président est le représentant officiel de la CIHM. Il remplit ses missions en accord avec les organes de gouvernance, préside le Bureau exécutif, le Bureau et l'Assemblée générale.
- b. Le Président propose deux membres du Bureau à la fonction de Vice-présidents ; le Bureau ratifie ce choix.
- c. Le Président peut déléguer certaines missions au Bureau.
- d. Le Président peut assister aux séances des comités spécialisés.
- e. Le Président est responsable, avec le Trésorier et le Secrétaire général de l'exécution du budget de la CIHM.
- f. Le Président peut, en cas d'empêchement du Trésorier, en assurer les fonctions à titre temporaire.

Article 19. Les vice-présidents

Les Vice-présidents travaillent en relation étroite avec le Président, peuvent le représenter s'il le leur demande. Ils peuvent assurer des missions précises et superviser certaines activités spécifiques de la CIHM.

Article 20. Le secrétaire général

Le Secrétaire général

- a. assure d'une manière permanente la liaison et la coordination entre les membres du Bureau et les commissions nationales ainsi que les comités spécialisés,
- b. assure le secrétariat, rédige les comptes rendus du Bureau exécutif, du Bureau et de l'Assemblée générale,
- c. coordonne et gère les sites web et les publications de la CIHM, en assure le stockage et la diffusion,
- d. présente un rapport d'activité annuel aux assemblées générales,



- e. assure la conservation des archives de la CIHM et leur stockage comme il est dit à l'article 36,
- f. est responsable avec le Président et le Trésorier des activités financières de la CIHM,
- g. assure les transactions financières de la CFHM en cas d'empêchement du Trésorier.

Article 21. Le trésorier

Le trésorier/secrétaire général adjoint

- a. tient les comptes et gère les fonds de la CIHM conformément aux instructions données par les organes de gouvernance,
- b. est responsable avec le Président et le Secrétaire général des transactions financières de la CIHM,
- c. donne connaissance, à chaque congrès Assemblée générale, de l'état des comptes au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que du budget pour l'exercice en cours;
- d. soumet à l'Assemblée générale, durant l'année des élections générales, les comptes des cinq derniers exercices, bouclés au 31 décembre de l'année écoulée; il présente un rapport financier.

Article 22. La vérification des comptes

- a. Les comptes de la CIHM sont contrôlés par le Comité de vérification des comptes.
- b. Ce Comité présente un rapport annuel aux assemblées générales.
- c. Les membres du Comité appartiennent à trois commissions nationales différentes.
- d. Le Bureau propose à l'Assemblée générale un ou deux nouveaux membres qui sont élus par elle pour une période de deux ans ; ces membres peuvent être réélus deux fois.

Section V **LES COMITÉS SPÉCIALISÉS**



Article 23. Constitution et compétences

- a. Le Comité de bibliographie et le Comité des archives et le Comité de l'éducation sont des comités spécialisés permanents de la CIHM. Ils ont pour mission d'encourager, de coordonner et d'appuyer les recherches d'historiens militaires de tous les pays dans un esprit d'entente internationale, afin que ces chercheurs puissent mieux se connaître et confronter les résultats de leurs travaux. Ces comités travaillent dans des domaines présentant un intérêt particulier pour l'étude et la promotion de l'histoire militaire.
- b. leur président est assimilé à un président de commission nationale dans le protocole de la CIHM.

Article 24. Fonctionnement et financement

- a. Les Comités sont autonomes dans leur organisation interne mais sont supervisés par le Bureau.
- b. En principe, les comités spécialisés tiennent leur réunion ordinaire durant le congrès international annuel patronné par la CIHM.
- c. Les comités spécialisés peuvent recevoir des financements de la CIHM ou avoir d'autres revenus. Ils soumettent leurs budgets au Trésorier qui les présente au Bureau exécutif pour approbation.

Section VI **ÉLECTIONS**

Article 25. Eligibilité

- a. Seules les commissions nationales qui ont la pleine jouissance de leurs droits peuvent proposer des candidats pour les élections.
- b. Le candidat élu à plusieurs fonctions doit faire un choix : il ne peut occuper qu'une fonction.

Article 26. Durée des mandats

Le mandat des membres du Bureau de la CIHM, du Président, du Secrétaire général et du Trésorier a une durée de cinq ans ; il ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 27. Comité électoral



- a. Le Comité électoral assure la préparation et l'organisation de l'ensemble de la procédure électorale. Il comprend au minimum un président, un secrétaire et un assesseur, élus par une Assemblée générale deux ans avant la date des élections.
- b. Pour être élus au Comité électoral, les candidats, proposés par le Bureau de la CIHM, doivent obtenir la majorité qualifiée de 2/3 des commissions nationales présentes à l'Assemblée générale.

Article 28. Candidatures

- a. La lettre de candidature est adressée au secrétaire général de la CIHM qui la transmet au secrétaire du Comité électoral. Elle porte trois signatures : celle du candidat, celles du Président et du Secrétaire général de la commission nationale concernée.
- b. La lettre de candidature doit parvenir au secrétaire général de la CIHM, au plus tard trois mois avant la date des élections.
- c. Lors du congrès international, et avant les élections, le Comité électoral doit présenter la liste des candidats ainsi que leurs curriculum vitae et leurs photos.

Article 29. Déroulement des élections

- a. Les élections s'effectuent dans l'ordre suivant : Président, Secrétaire général, Trésorier/secrétaire général adjoint, membres du Bureau et assesseurs.
- b. Une fois les résultats des élections proclamés, le président du Comité électoral investit immédiatement les élus.
- c. Lors de sa première réunion, le nouveau Bureau désigne les vice-présidents parmi ses membres.

Article 30. Modifications de la réglementation

L'Assemblée générale peut modifier la règle des cinq ans relative aux élections.

Section VII **CONGRES**

Article 31. Congrès internationaux patronnés par la CIHM



- a. Le Bureau de la CIHM, prenant en compte la répartition géographique et la variété des thèmes, met au point un programme des congrès annuels internationaux d'histoire militaire, attribuant son organisation à une commission nationale.
- b. La commission nationale organisatrice gère toute la logistique, événements sociaux et le programme scientifique en relation étroite avec le Bureau exécutif. Les procédures scientifiques, la sélection des communications, l'organisation, le déroulement, la traduction simultanée des congrès internationaux patronnés par la CIHM font l'objet de directives particulières.
- c. Deux ans au plus tard avant l'ouverture d'un congrès international, le thème du congrès est défini d'entente entre la Commission nationale organisatrice et le Bureau.
- d. Tous les cinq ans, les dates et le lieu où se tient le congrès international d'histoire militaire sont fixés si possible aux dates et au lieu choisis par le Comité international des sciences historiques pour son congrès quinquennal.

Article 32. Symposiums organisés d'une manière autonome par des commissions nationales

Le Président, après avis du Bureau, peut offrir le patronage de la CIHM à des colloques organisés d'une manière autonome par des commissions nationales, visant à la réunion scientifique d'historiens militaires autour d'une thématique, d'une époque historique déterminée ou d'une zone géographique donnée.

Section VIII
PUBLICATIONS ET ARCHIVES

Article 33. Revue internationale d'Histoire militaire

- a. La Revue internationale d'histoire militaire est l'organe de la CIHM a pour objectif la publication de travaux scientifiques d'historiens militaires de tous pays. Chacun de ses numéros peut être édité par le Bureau (numéro international), par une ou plusieurs commissions nationales (numéro national).
- b. Le secrétaire général est de plein droit, conformément à la législation française en vigueur, le directeur de la publication pour la conservation de la propriété du titre, déposé à Paris par le Comité d'histoire militaire comparée, fondé par A. Despréaux, qui a pris en charge la publication des premiers fascicules (1939-1946).

- c. Le secrétaire général coordonne la publication des fascicules nationaux et internationaux.
- d. En principe, les numéros nationaux sont financés par les commissions nationales; les numéros internationaux par la CIHM.

Article 34. Le Journal international d'Histoire militaire et d'Historiographie

Il est rédigé par le Comité de bibliographie de la CIHM et publié par Brill.

Article 35. La lettre et le site web

Le Secrétaire général, sous le contrôle du Président, est responsable de la publication de la lettre, du site web et de tout moyen de communication en ligne qui pourrait être créé par le Bureau.

Article 36. Archives

Les archives de la CIHM sont déposées au château de Vincennes au Service historique de l'Armée de terre française.

Article 37. Modifications des titres des publications

Si, pour des raisons diverses, le titre des publications mentionnées dans les articles précédents devait être modifié, la modification devrait être effectuée par le Bureau sans qu'il y ait modification des statuts.

Section IX
DISPOSITIONS FINALES

Article 38. Modification des statuts

- a. Les propositions de modifications des statuts émanent du Bureau exécutif de la CIHM ou d'au moins trois commissions nationales.
- b. Le Secrétaire général proposera les modifications à l'ensemble des commissions nationales au plus tard, six mois avant l'Assemblée générale.
- c. L'Assemblée générale vote sur les propositions de modifications à condition de représenter au minimum la moitié des commissions nationales. Pour être

acceptée, une modification requiert la majorité des deux tiers des voix s'exprimant au scrutin secret.

Commission Internationale d'Histoire Militaire



Article 39. Dissolution de la CIHM

- a. Pour délibérer de la dissolution de la CIHM, quelle qu'en soit la cause, il faut deux assemblées générales séparées par un intervalle de douze mois, la première rassemblant au minimum la moitié des commissions nationales. La majorité requise pour une dissolution est égale aux deux tiers au moins des voix exprimées au scrutin secret. Lors des deux assemblées.
- b. En cas de dissolution, des mesures seront prises par l'Assemblée générale concernant les archives et la fortune de la CIHM.

Article 40. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de la CIHM du 8 septembre 2017 à Douala et sont entrés immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts votés en 2012.